



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POYRREU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai; n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 19 décembre.

(Présidence de M. le comte de Sèze.)

A l'ouverture de l'audience, M. le conseiller Rupéron a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question de droit normand fort délicate.

Lorsqu'une femme picarde a épousé un mari normand avec stipulation de communauté d'acquêts, et que le mari a dissipé la dot de sa femme, consistant en une rente due par des individus picards et affectée sur des immeubles situés en Picardie, la femme, pour l'exercice de ses reprises, peut-elle primer les créanciers même envers lesquels elle s'est obligée conjointement et solidairement avec son mari? (Res. aff.)

La demoiselle Tontain habitait la Picardie; le sieur Guillery, la Normandie. En l'an IX, ils contractèrent mariage ensemble. Leur contrat, fait sous seing-privé, fut passé à Evreux, par conséquent en Normandie. Il porte stipulation d'une communauté d'acquêts.

L'unique fortune de la dame Guillery consistait en une rente due par des individus Picards et affectée sur des immeubles situés en Picardie.

Les débiteurs de la rente l'ont remboursée; le mari l'a dissipée. La femme alors a voulu exercer l'hypothèque légale que la loi lui donne sur les biens de son mari, pour la restitution de sa dot; mais elle avait, conjointement et solidairement avec son mari, contracté des obligations envers divers créanciers. Ceux-ci ont prétendu qu'elle avait par là renoncé en leur faveur à son hypothèque, et qu'ils devaient la primer. Jugement du Tribunal de première instance et arrêt de la Cour de Rouen qui sanctionnent leur système. Pourvoi en cassation, et sur les plaidoiries de MM^{es} Garnier et Piet, et après délibéré, arrêt de cassation ainsi conçu :

Attendu que les époux Guillery avaient stipulé une communauté d'acquêts, qui se concilie parfaitement avec le régime dotal;

Attendu que la dot de la femme, et par son contrat de mariage et par le domicile de son mari, était soumise au statut normand;

Attendu, dès lors, qu'aux termes des art. 559 et 540 de ce statut, elle était inaliénable, et que par conséquent la femme ne pouvait renoncer à l'hypothèque qui lui en assurait la conservation;

Casse et annule.

— La Cour, dans une seconde affaire d'un très mince intérêt, et dont il serait inutile de reproduire ici les faits, a cependant décidé deux points qu'il est important de connaître. Elle a jugé 1° que les droits d'enregistrement, quels qu'ils soient, ne peuvent être regardés comme liquidés de plein droit; et 2° qu'ils sont compris dans le numéro 3 de l'art. 1258 sous le nom général de frais; qu'ainsi des offres réelles qui comprennent le capital, les intérêts et une somme de pour les frais non liquidés, sont très suffisantes, quoique ne comprenant que de cette manière et dans cette dernière énonciation le montant des droits d'enregistrement. En conséquence, elle a cassé un arrêt de la Cour royale d'Aix, qui avait jugé le contraire et considéré, à tort, les droits d'enregistrement, comme faisant partie du capital.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 19 décembre.

Affaire des héritiers Bouvet de Lozier contre M. le préfet de la Seine, représentant, au nom de l'état, Son A. R. MONSIEUR, comte de Provence. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7 et 13 décembre.)

M^e Martin d'Anzay, qui a déjà exposé ses moyens au fond, se contente de les rappeler succinctement. Il attendra les objections que pourrait lui présenter le ministère public au nom de M. le préfet.

M. Champanhet, avocat du Roi, déclare qu'ils se bornera à lire dans le mémoire, fourni par M. le préfet, les arguments que celui-ci invoque en sa faveur: ces arguments consistent uniquement dans l'extinction de la créance par confusion comme résultant du fait de la possession simultanée, par l'état, des biens vendus au comte de Provence et de tous les droits des demandeurs émigrés lors de l'ouverture du douaire qu'ils réclament.

M^e Martin d'Anzay commence sa réplique par se féliciter de la manière dont le ministère public s'est acquitté de la tâche qui lui était imposée par ses fonctions. « Si M. l'avocat du Roi était de l'avis de M. le préfet, dit-il, vous ne doutez pas, qu'au lieu de vous donner une froide lecture du mémoire que vous connaissez déjà, il ne se fût approprié la cause en l'étayant par une défense personnelle. M. l'avocat du Roi est donc personnellement de notre opinion, et cette circonstance doit être pour nous du plus favorable augure. »

Après cette observation l'avocat revient rapidement sur les moyens par lesquels il a déjà combattu la prétendue confusion invoquée; puis, s'appuyant sur le jugement qui a rejeté l'incompétence, proposée par M. le préfet, et que nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 13 décembre; il établit, en terminant, que l'état, qui n'a pas succédé au comte de Provence, à titre de confiscation, mais à titre de dévolution, n'a pu s'emparer des biens de ce prince qu'à la charge de payer ses dettes.

Le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

Attendu que suivant contrat passé devant M^e Goujoun et son collègue, notaire à Paris, le 24 décembre 1825, M. André Lefebvre comte d'Eaubonne a vendu à Monsieur (décédé S. M. Louis XVIII) les terres et seigneuries des Grands et Petits-Quincy, sous Senart, moyennant la somme principale de 120,000 livres, sur laquelle il a été convenu que Monsieur conserverait entre ses mains une somme de 60,000 livres, due aux sieur et dame Bouvet de Lozier, anciens vendeurs de la dite terre, et créanciers privilégiés de ce capital, produisant intérêt à 5 pour 100 par an, sans retenue, affecté au douaire de la dite dame Bouvet, pour en faire, par Monsieur, le remboursement, après l'ouverture du dit douaire;

Attendu que suivant un autre acte passé devant le même notaire, le 17 janvier 1786, à la suite du premier, M. le comte d'Eaubonne désirant se libérer envers les sieur et dame Bouvet de Lozier des 60,000 livres dont il s'agit, les a délégués et transportés à ce dernier pour par eux les recevoir de Monsieur; lorsqu'il y aurait lieu au remboursement du douaire dont ils formaient le fonds;

Que ce transport a été accepté pour Monsieur par ses commissaires, présents au dit acte, lesquels, en leur dite qualité, l'ont tenu pour bien et dûment signifié à Monsieur, qu'ils ont en conséquence constitué débiteur direct et personnel envers les sieur et dame Bouvet de Lozier et leurs ayant droit, tant de la dite somme de 60,000 livres que des intérêts à 5 pour 100 par an, avec affectation par privilège primitif des terres et seigneuries dont il s'agit, et en outre avec affectation de tous les autres biens meubles et immeubles de Monsieur, au moyen de quoi les dits sieur et dame Bouvet de Lozier ont accepté la prince pour leur seul débiteur;

Attendu qu'au moyen de la liquidation faite par arrêt du 25 avril 1807 il ne reste plus dû aux sieur et dame Bouvet de Lozier qu'une somme de 40,000 liv. avec les intérêts;

Attendu que la loi du 5 décembre 1814 a anéanti tous les effets de la confiscation, relativement aux biens non vendus qui ont dû être remis aux émigrés;

Attendu que si dans la cause la remise n'a pas eu lieu, c'est par l'effet du principe de la dévolution d'après lequel les biens appartenant au prince, qui monte sur le trône, sont réunis au domaine;

Attendu que dans ce cas les biens ne passent au domaine que grévés des dettes personnelles du prince; que dès lors l'état est passible des dettes de Monsieur, comte de Provence, devenu Roi, sans pouvoir opposer la confusion qui ne pouvait résulter que de la confiscation dont les effets sont anéantis;

Le Tribunal ordonne que les actes des 24 décembre 1785 et 17 janvier 1786 seront exécutés contre le domaine, selon leur forme et teneur; condamne en conséquence M. le préfet de la Seine à payer aux susdits Bouvet de Lozier: 1° la somme de 40,000 liv.; 2° les intérêts de la dite somme, à 5 pour 100, à partir du 4 prairial an II, jusqu'à parfait paiement; 3° les intérêts des intérêts, à 5 pour 100, à partir du 20 septembre 1826, jour où le mémoire a été présenté à M. le préfet au nom de MM. Bouvet de Lozier, et condamne M. le préfet aux dépens.

Ce jugement a été accueilli dans l'auditoire par un mouvement de satisfaction générale, que son caractère respectueux aura sans doute empêché de parvenir jusqu'aux magistrats, mais qui n'en avait que plus d'importance aux yeux de l'observateur de nos mœurs publiques.

— A l'ouverture de l'audience, le Tribunal avait entendu les répliques de MM^{es} Hennequin et Mollot Sur la demande en séparation de corps formée par M^{me} de Morteuil contre son mari.

M. Champanhet, avocat du Roi, a porté la parole. Il a conclu à l'enquête.

Le Tribunal a remis l'affaire à huitaine pour prononcer le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE. (Toulouse).

(Correspondance particulière.)

Le sieur Casset, aubergiste de Toulouse, avait acheté au sieur René, ancien négociant, son mobilier et huit barriques de vin de Bordeaux. Au jour fixé pour la livraison, Casset, accompagné d'un tonnelier, voulut déguster le vin; le sieur René le conduisit dans sa cave, le vin fut trouvé bon; mais bientôt après Casset éprouva de violens accès de colique, et la force du mal le contraignit

à se retirer chez lui. Sa femme vint à sa place présider au déménagement. Elle pria le sieur René de lui donner un peu de pain, et René s'excusa de ne l'avoir pas prévenue en disant que depuis long-temps des malintentionnés s'introduisaient chez lui à l'aide de fausses clefs, et mêlaient des matières malfaisantes à son vin, à son huile et à son pain; il ajouta qu'il devait mourir d'un poison lent, qu'à sa mort l'on trouverait ses boyaux brûlés. La dame Casset se mit à rire de cette frayeur de René, et n'en tint pas compte.

Mais le soir elle raconta à son mari cette conversation. Casset, qui le matin avait été incommodé, frappé de ce que lui rapportait son épouse, se crut en danger, et n'attribua qu'à un empoisonnement la souffrance qu'il avait éprouvée. Le lendemain il va chez René, et lui déclare qu'il ne veut plus de son vin, qu'il ne le prendrait pas quand même on le lui donnerait. Déjà René était nanti de plusieurs lettres de change pour le montant du prix de ce vin. Il ne voulait pas rendre les effets que réclamait Casset, et une légère rixe s'éleva entre eux.

René est un homme très ombrageux, toujours craintif, et soupçonant tout le monde d'en vouloir à sa vie ou à son argent. Après la scène qui venait d'avoir lieu, son imagination s'exalta; il passa dans sa chambre à coucher, prit un poignard qu'il avait l'habitude de poser sur sa table de nuit, et le cacha dans sa veste. Casset rentra quelques momens après pour continuer l'enlèvement des meubles. Ici l'accusé et le témoin ne sont plus d'accord. Selon Casset, René se serait précipité sur lui et l'aurait frappé d'un coup de poignard pendant qu'il contemplait un tableau; d'après René, il y aurait eu entre lui et Casset une nouvelle altercation; à la suite de laquelle Casset l'aurait saisi à la gorge; c'est dans ce moment qu'il se serait armé d'un poignard, et qu'involontairement il aurait blessé son adversaire. Casset se sentant blessé, court vers la porte pour éviter un nouveau coup; il descend précipitamment l'escalier en criant à l'assassin. René le poursuit et lui lance deux bouteilles vides. Cependant épuisé, dans un état de pâleur effrayant, Casset se traîne dans la pharmacie du sieur Bon, et il est ensuite transporté chez lui.

René est arrêté; il s'avoue alors l'auteur du coup de poignard, et ajoute qu'il aurait voulu tuer Casset. Les premiers juges mirent René en prévention pour crime d'assassinat; mais la chambre des mises en accusation, prenant en considération la misanthropie sauvage de l'accusé, annula l'ordonnance de prise de corps et le renvoya devant la Cour d'assises sous la simple accusation d'excès graves avec maladie et incapacité de travail de plus de vingt jours. C'est le 13 décembre qu'il a comparu devant la Cour.

Après l'audition des témoins, le sieur Casset a demandé à être reçu partie intervenante. Le conseil de l'accusé a conclu à ce que cette demande fût rejetée, attendu que Casset avait déjà déposé comme témoin. La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général, a admis le sieur Casset comme partie civile.

Alors M^e Gasc, avocat, a pris la parole pour développer et justifier l'intervention.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Cavallié, et combattue par M^e Romiguière. M. Garrisson, président, a résumé les débats avec précision et impartialité.

Les jurés ayant répondu négativement à la question proposée, René a été acquitté, et la Cour, sur le réquisitoire du ministère public, a condamné la partie civile aux dépens.

Aussitôt M^e Gasc s'est levé, et a pris des conclusions en dommages et intérêts contre le sieur René.

M^e Romiguière a soutenu que son client ayant été acquitté n'était tenu d'aucun dédommagement; qu'en droit, la Cour ne pouvait pas en accorder; et au fond, qu'il n'en était pas dû.

M. l'avocat-général a pensé que la Cour pouvait statuer sur les dommages, nonobstant la déclaration du jury, et que Casset était fondé dans sa demande.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu un arrêt par lequel se fondant sur les art. 359 et 366 du Code d'instruction criminelle, et sur les dispositions de l'art. 1382 du Code civil, elle a condamné par corps le sieur René à payer à Casset une somme de 2,000 fr., à titre de dommages et intérêts, et aux dépens de l'incident.

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE (le Mans)

(Correspondance particulière.)

Accusation d'assassinat dirigée contre un soldat de la garde royale.

Louis Barbier, âgé de 25 ans, voltigeur au 4^e régiment d'infanterie de la garde, comparait, le 8 décembre, devant cette Cour comme accusé d'avoir, le 25 mai dernier, donné la mort, avec préméditation et de guet-à-pens, au nommé Moreau, habitant de la commune de Jupilles. Voici les principaux faits de cette cause.

Barbier entretenait, depuis long-temps, des relations intimes avec une fille Houdayer, de laquelle il avait eu un enfant avant d'entrer au service militaire. Il paraissait nourrir des sentimens de jalousie contre Moreau, jeune homme de son âge, et plusieurs fois, des querelles s'étaient élevées entre eux au sujet de la fille Houdayer. Parti en 1822, Barbier fit la campagne d'Espagne, passa dans la garde, et, après cinq ans d'absence, revint passer, à Jupilles, au sein de sa famille, un congé de 5 mois. Il faisait ce voyage malgré sa famille qui voulait le détacher de la fille Houdayer. Continuant de la voir après son retour, il était souvent en contestation avec son père, qui cherchait, suivant l'acte d'accusation, à le dégoûter de sa maîtresse en la peignant infidèle, en disant à son fils que Moreau avait mis à profit son absence, et se vantait d'être son successeur.

Le congé de Barbier était sur le point d'expirer: il proposa à la fille Houdayer de le suivre; celle-ci refusa. Aucune querelle toute-

fois, aucune rencontre ne firent éclater la jalousie de Barbier. Le 25 mai, à neuf heures du soir, Moreau fils rentrait chez ses parens: son père était à côté de lui auprès du feu: sa mère était déjà couchée. Tout-à-coup, une forte explosion se fait entendre; un coup de fusil tiré par la porte, que Moreau avait laissée ouverte, l'atteint à la tête; il meurt sans avoir proféré un seul mot. Les voisins accourent aux cris du père et de la mère; le maire est averti; mais personne n'a vu s'enfuir l'assassin. Les premiers soupçons se portent sur un voisin, nommé Riolon, qui, la veille, avait eu une dispute avec Moreau fils. On se transporte au domicile de Riolon; il est trouvé dans son lit; son fusil est couvert de poussière et d'araignées: il rend un compte satisfaisant de l'emploi de sa journée.

Tout cela se passait le vendredi soir: Barbier partait le dimanche pour rejoindre son régiment. Cette coïncidence éveilla les soupçons; on rapprocha diverses autres circonstances: on se rappela ses liaisons avec la fille Houdayer, sa jalousie contre Moreau; on apprit qu'un nommé Dupré avait rencontré dans la forêt, le soir de l'assassinat, un individu armé d'un fusil, et ayant la tête nue, qui se dirigeait vers la demeure de Moreau. Interrogé, Dupré déclara qu'il avait reconnu Barbier, mais qu'il n'en était pas assez sûr pour l'affirmer par serment. Des traces de pas furent mesurées auprès du lieu de l'assassinat; une empreinte du pied de Barbier, prise dans le bourg, au moment où il y passait, donna la même mesure. Toutes ces charges déterminèrent la mise en accusation de Barbier. Arrêté à la caserne de l'Ecole-Militaire, à Paris, il fut bientôt conduit dans les prisons du Mans.

L'enceinte de la Cour d'assises était entièrement remplie, et une foule immense de peuple encombrait encore les avenues de Palais-de-Justice. Les débats ont duré deux jours entiers, et le dimanche 9 décembre, l'auditoire était encore plus nombreux que la veille.

Barbier s'est présenté à l'audience en grande tenue, et a constamment montré cette fermeté et cette insouciance militaires, dont les conseils de guerre offrent de fréquents exemples. Il caressait sa moustache pendant les dépositions des témoins, paraissant ignorer qu'il y allait pour lui de la tête.

L'accusation a été soutenue par M. Rondeau procureur du Roi. La défense, présentée par M^e Sévin, a complètement réussi. Barbier, déclaré non coupable, a été mis sur le champ en liberté. Il est parti aussitôt pour rejoindre son régiment à Orléans.

COUR D'ASSISES DE LA CORREZE (Tulle).

(Correspondance particulière.)

Accusation de faux et de tentative de concussion contre un huissier.

Le sieur Chabrinac, âgé de 61 ans, huissier à la résidence de Beaulieu, arrondissement de Brives, accusé de faux dans l'exercice de ses fonctions et de tentative de concussion, vient de comparaître devant cette Cour, présidée par M. Martin Chantagru, conseiller à la Cour de Limoges. Voici l'analyse des faits à sa charge.

Un nommé Pelissier fut condamné, le 28 avril dernier, par le juge de paix du canton de Beaulieu à payer à un sieur Roux une somme très modique et aux frais de l'instance. L'huissier Chabrinac fut chargé de poursuivre le débiteur, qui, ne pouvant payer la somme entière, donna un à-compte, et obtint pour le surplus un délai qui devait expirer le 26 mai. Le 25, Pelissier quitta son domicile pour aller emprunter l'argent qui lui était nécessaire pour le lendemain; mais ce jour là même l'huissier, manquant à sa promesse, se présenta au domicile de Pelissier, absent, pour lui notifier deux actes. L'un était un ajournement à comparaître devant la Cour royale de Limoges; l'autre était la signification du jugement rendu le 28 avril précédent. La copie de ce dernier acte portait la date du 23 mai, quoiqu'il eût été signifié le 25, énonçant que c'était à Pelissier lui-même qu'on l'avait remise, tandis que, au contraire, c'était à sa femme. On remarqua en outre que l'huissier avait porté dans chaque *soluit* des deux actes les frais entiers du transport au lieu de les diviser. Pelissier crut devoir dénoncer la conduite de Chabrinac au ministère public, qui rendit plainte. Il résulta de l'information que le prévenu n'avait point quitté sa demeure le mercredi 23 mai, date de l'acte argué de faux; l'instruction établit également que Pelissier n'étant pas chez lui le 25 mai, n'avait pu recevoir la notification qui lui avait été faite. L'officier ministériel prétendit que la différence des dates ne tenait qu'à une erreur. Il voulut déchirer les actes; mais Pelissier s'y refusa. Enfin la Cour royale de Limoges le renvoya devant la Cour d'assises.

L'accusation a été vivement soutenue par M. le procureur du Roi.

La défense, habilement présentée par M^e Sartelon, s'est attachée à éloigner toute intention criminelle; elle a attribué tous les faits à une erreur; elle s'est fortement appuyée sur les témoignages honorables des hommes les plus distingués, notamment de M. le juge de paix, qui a rendu un compte très favorable de la conduite de l'accusé, lequel, exerçant les fonctions ministérielles depuis près de trente ans, n'a été soumis à aucun reproche, et même n'avait jamais donné lieu, pendant ce long exercice, à aucune réduction de taxe de ses actes.

Chabrinac, qui encourait la peine des travaux forcés à perpétuité, a été déclaré non coupable.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

Plainte en diffamation d'un ministre protestant contre d'autres ministres protestans.

Des dissensions ont éclaté depuis quelque temps entre les ministres

protestans de l'église protestante d'Angleterre et d'Irlande établis à Versailles. M. Morrutz a seul le droit de desservir le temple protestant de cette ville. Des confrères ont prétendu qu'il devait être remplacé, et ils ont insinué à ce sujet, dans un écrit imprimé, des motifs qui sont restés une énigme pour le public et sur lesquels les débats n'ont jeté aucune lumière. Cet écrit, affiché dans le temple et envoyé au club-room, lieu de réunion où ne sont admis que des abonnés anglais, est signé de MM. Cowling et Harvey; on y somme M. Morrutz de se justifier des rapports qui ont circulé sur son compte, et qui, dans l'humble opinion des auteurs du placard, seraient un scandale pour l'église anglicane, dont il est le représentant officiel à Versailles.

M. Morrutz a attaqué en diffamation non seulement MM. Cowling et Harvey, signataires de l'écrit, mais encore M. Caldwell, ministre protestant et instituteur à Versailles, qu'il regarde comme le complice et même l'instigateur de cette calomnie.

Plusieurs témoins ont été entendus sur le fait de l'impression et de la distribution qui aurait eu lieu tant à la main que par la poste à Paris, Versailles et Saint-Germain.

Les témoins, ainsi que les parties, étant pour la plupart peu familiers avec notre langue, se sont exprimés par le ministère d'interprètes. Cette cause, appelée le 18 décembre sous la présidence de M. Mirofle, avait attiré un auditoire immense. On remarquait aux places réservées des fonctionnaires éminens, et notamment M. de Belleyme, procureur du Roi à Paris, et qui avait rempli, il y a peu d'années, les mêmes fonctions près le Tribunal de Versailles.

M^e Roussel, avocat du barreau de Paris, a soutenu avec force la cause de M. Morrutz. Rapprochant l'écrit dont il s'agit au procès, et qui est rédigé d'une manière en quelque sorte diplomatique, de quelques faits antécédens, il a pensé que le Tribunal y verrait l'imputation la plus criminelle portée à l'honneur et à la considération de M. Morrutz, et par suite le délit de diffamation prévu par l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819. Il a en conséquence conclu en 10,000 fr. de dommages et intérêts et à l'affiche du jugement au nombre de 3,000 exemplaires.

M^e Blanchet a répondu, pour M. Caldwell, que le plaignant aurait dû se soumettre au jugement de ses pairs ecclésiastiques, plutôt qu'à la juridiction correctionnelle. Il a cité les témoignages honorables rendus au caractère de M. Caldwell par M. l'évêque protestant de Cork, en Irlande, et par M. Lascombe, évêque anglais, actuellement résidant à Paris. Discutant le point de droit, le défenseur n'a vu dans l'écrit inculpé l'imputation d'aucun fait précis, ni par conséquent le délit puni par la loi de 1819.

M^e Benoist, avoué, qui a conquis, par arrêts de la Cour royale et de la Cour de cassation, le droit de plaider dans les matières correctionnelles, où il n'y a pas de partie civile, avait un titre incontesté pour présenter la défense des deux autres prévenus, MM. Harvey et Cowling. Il a dit que puisque personne ne voulait deviner le mot de la cause, ce n'était pas à lui à pénétrer le mystère, et qu'au surplus en matière de délit on devait toujours admettre le système le plus favorable à la défense. Pourquoi supposer que l'on a voulu porter atteinte à la réputation civile de M. Morrutz? N'a-t-on pas plutôt attaqué les dogmes qu'il professe? N'est-ce pas là le motif, qui d'après les prévenus les a déterminés à ne point assister au service divin célébré par lui et à ne point y conduire leur famille, ni les élèves d'un pensionnat dirigé par l'un d'eux. Quelle matière plus que les controverses théologiques prête à l'amertume des discussions? Pascal et Arnault d'Andilly en ont offert des exemples. Si l'on a attaqué les opinions religieuses de M. Morrutz, il n'en est pas moins irréprochable dans sa probité et dans ses mœurs. Il existe en Angleterre des *non-conformistes*. (On rit), et nous avons chez nous, auprès des catholiques, les *petites églises* qui se sont séparées de l'église principale, les protestans et les jansénistes; nous avons même des jésuites! (On rit plus fort).

Dans la seconde partie de la cause, M^e Benoist a combattu le fait même de publicité. Le club-room, fréquenté par quelques Anglais de Versailles, n'est pas un lieu où le premier venu soit admis moyennant finances. Il faut être présenté par un secrétaire et subir l'épreuve d'un scrutin, et l'on ne peut être admis qu'à la majorité des voix.

M. de Beaumont, avocat du Roi, a vu dans la cause les doubles caractères de diffamation et de publicité. Le fait portant atteinte à l'honneur et à la considération du sieur Morrutz résulte du seul énoncé que des rapports *dérogatoires* à son caractère ont circulé sur son compte, et qu'on l'invite à s'expliquer sur ces rapports, qui seraient un scandale pour l'église protestante anglaise, dont il est le représentant officiel à Versailles. Ce magistrat a donc pensé que les prévenus devaient expier l'erreur qui les a entraînés dans un pareil tort; mais il s'est félicité de ce qu'il appartenait au Tribunal de beaucoup adoucir la sévérité de la loi dans l'application de la peine.

M^e Roussel et M^e Benoist ont respectivement répliqué. L'audience s'est prolongée jusqu'à cinq heures du soir. Le jugement sera prononcé samedi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULOUSE.

(Correspondance particulière.)

M. le comte Victor de Juigné, préfet du département de la Haute-Garonne, se délassait des fatigues électorales devant l'étalage d'un marchand bimbolotier. Au milieu des figures grotesques, qui amusaient ses loisirs, s'élevait certain personnage d'une physionomie fort remarquable. Son costume est celui d'un ancien militaire: habit d'uniforme gros vert, culotte blanche avec des bottes par-dessus, chapeau à la française, cocarde tricolore.... Ce jouet d'enfant choque la vue de M. le comte, qui s'éloigne en murmurant. Bientôt M. de Latour, commis-

saire de police, est mandé à la préfecture. On lui ordonne de se transporter sur-le-champ dans le magasin du sieur Belbèze, rue St.-Rome, pour y saisir la caricature, dont on lui donne le signalement. Un procès verbal est dressé, et le bimbolotier Belbèze est traduit devant le tribunal correctionnel, comme prévenu d'avoir exposé en vente le buste de Napoléon.

Interpellé par M. le président, le prévenu a répondu: « Je reçus d'Allemagne une caisse de jouets d'enfans au nombre des quels se trouvaient les bustes saisis. Je les ai exposés sans intention coupable; et M. le préfet, que j'ai l'honneur de compter parmi mes pratiques, a grand tort assurément de se plaindre de leur ressemblance. Car jusqu'à ce jour je n'ai pu en vendre un seul, les vrais connaisseurs ne trouvant pas la ressemblance assez frappante. »

Après cette explication si franche, on s'attendait que le ministère public se désisterait. Cependant M. de Barbot, substitut, a soutenu chaleureusement la prévention. Après avoir rappelé les dispositions de la loi de 1822 sur la publication et mise en vente des objets séditieux, il s'est attaché à démontrer que le tribunal devait considérer surtout les époques et les circonstances, dans lesquelles ces objets sont exposés; que cette exposition est beaucoup plus dangereuse, dans le moment actuel, après les élections qui viennent d'avoir lieu; que dans la crise, où nous nous trouvons, la distribution des bustes de Buonaparte pourrait facilement réveiller des idées qui troubleraient la tranquillité publique.

M^e Gasc, avocat du prévenu, a répondu à M. le substitut que tous les faits relatifs à Napoléon, tous les beaux souvenirs qui se rattachent à ses actions immortelles, comme les reproches qu'on pourrait lui faire, appartiennent à l'histoire. « Faut-il déchirer aujourd'hui, a dit le défenseur, le magnifique tableau de la bataille d'Austerlitz ou celui des touchans adieux à Fontainebleau? Et quant à cette glorieuse cocarde tricolore, elle appartient aussi à l'histoire. Il serait trop curieux de voir représenter Napoléon décoré d'une cocarde blanche! Quels sont les dangers du moment? Jamais Roi de France n'a été plus grand sur terre et sur mer! » A côté du fait d'arme de Trocadéro, l'avocat place le combat naval de Navarin, et il termine en faisant observer que ce qu'on appelle une *crise dangereuse* n'est autre chose que la lutte d'une nation indignée contre un ministère. « Plaisante guerre, s'écrie M^e Gasc, que celle, qui n'a d'autre but que de chasser des ministres, d'autres armes que des bulletins de papier! »

Le tribunal, après une minute de délibération, a relaxé le prévenu, attendu que les bustes, qui d'ailleurs ne présentaient rien de séditieux, avaient été exposés publiquement en vente, ce qui exclut toute idée d'intention coupable.

SAISIE DANS UN COUVENT.

M^{me} Dudoyer est à la tête d'une maison d'éducation et de retraite située rue du Regard n^o 5. Elle souscrivit au profit du sieur Dupuis, épicier, un billet de 425 fr., valeur reçue en fournitures pour sa maison, payable fin août dernier. Le billet n'ayant pas été payé à son échéance, des poursuites furent exercées contre la dame Dudoyer par le sieur Perrier, épicier, auquel Dupuis avait passé le billet. Un jugement rendu contradictoirement, par le Tribunal de commerce, contre la femme Dudoyer, la condamna au paiement de la somme montant du billet, et de celle de 56 francs pour intérêts et frais.

Muni de ces pièces, un huissier s'est présenté hier au domicile de la débitrice afin d'y pratiquer une saisie. Déjà il avait saisi, dans une pièce d'entrée servant de parloir, une vieille commode, lorsqu'un guichet s'ouvre, une religieuse paraît et déclare se nommer sœur Sainte-Odille. « Et à l'instant elle nous a dit, constate l'huissier dans son procès-verbal, qu'elle s'opposait formellement par ces présentes à notre introduction dans l'intérieur de la maison où nous sommes, attendu que depuis nombre d'années la dite maison est convertie en couvent cloîtré, et que d'ailleurs tout le mobilier, existant dans le dit couvent, est la propriété de toutes les sœurs formant ladite communauté des religieuses Bénédictines, et non celle de M^{me} Dudoyer, qui ne possède rien dans cet établissement de charité. »

Forcé fut à l'huissier de faire retrait devant le guichet qui se referma. Il lui restait la ressource de faire arrêter la femme Dudoyer, le jugement dont il était porteur lui donnant prise de corps. Mais le garde du commerce, auquel il s'adressa, lui objecta, dit-on, les difficultés que présentait l'espèce. Il l'invita à se présenter devant M. le juge de paix de l'arrondissement, qui, sans doute, ne reculera pas devant l'opposition de sœur Sainte-Odille et les verroux de son guichet.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— La mort vient d'enlever M. Raimond Sacase, procureur du Roi à Saint-Gaudens, dont la perte sera vivement sentie par tous ceux qui avaient pu apprécier les qualités privées et les vertus publiques de ce magistrat. Son convoi était suivi d'une foule immense. Au moment où la nouvelle de sa mort arriva à Saint-Gaudens, le barreau, spontanément réuni, décida que le lendemain les avocats et les avoués ne se rendraient pas à l'audience, et un service fut célébré en l'honneur de ce magistrat, dont la science, les sages avis et les bons exemples ont fait une impression qui ne s'effacera pas de long-temps. Les membres du Tribunal se joignirent au barreau, et ce jour fut un jour de deuil pour la population.

— Un cuirassier de la garnison de Versailles, étant sorti pour mener son cheval, rencontra deux ouvriers ses amis qui le régalaient. Il voulut user de réciprocité; mais le second cabaret où ils devaient se rendre étant assez éloigné, ils montèrent en croupe derrière lui, et entrèrent à cheval au milieu de la guinguette sur la même monture, comme le Conseil du bon Roi Louis XII, on commença les fils du preux Aymon. Cette apparition excita cependant une vive rumeur; on voulut mettre les trois amis et leur unique cheval à la porte; ils s'y refusèrent, et usèrent même de voies de fait contre lesquelles il fallut appeler l'intervention de la force publique. Les prévenus convenaient à peu près des faits; mais ils soutenaient avoir été provoqués. « Vous vous êtes révoltés contre la gendarmerie, a dit à l'un des prévenus M. le président? — Non, Monsieur, a-t-il répondu, ce sont au contraire les gendarmes qui se sont révoltés contre moi en m'accablant de coups. » Le Tribunal correctionnel de Versailles a condamné les délinquants, pour tapage injurieux, chacun en quelques jours de prison.

— A la même audience, paraissait une femme jeune encore, dont le costume annonçait qu'elle appartenait à la classe ouvrière, et dont l'attitude modeste et les larmes semblaient repousser la prévention honteuse qui pesait sur sa tête. Il ne s'agissait en effet que du vol de deux parapluies et d'une misérable couverture que cette femme avait emportés d'un appartement au premier étage, où elle s'était furtivement introduite. Mais la longue énumération faite par le ministère public de tous les faits antérieurs a bientôt dénué l'intérêt qu'elle avait pu inspirer. Arrêtée déjà plusieurs fois comme fille publique, pour vagabondage ou pour vol, elle a subi à Paris deux condamnations, l'une à deux ans d'emprisonnement, l'autre à cinq années de réclusion. Le Tribunal lui a appliqué, attendu la récidive, le *maximum* de la peine, cinq années de prison et 500 fr. d'amende.

— Bernard Saint-Laurens, de Montbardon, accusé d'un attentat à la pudeur, consommé avec violence, a comparu le 6 décembre devant la Cour d'assises de la Haute Garonne (Toulouse), présidée par M. Garrisson. Le dimanche 1^{er} octobre, la fille Doumenge Abadie, âgée de 40 ans, habitante de Puymaurin, se retirait de vêpres. Le matin elle avait fait sa communion. En traversant un bois, elle fut accostée par Saint-Laurens. Après les salutations d'usage, celui-ci se jette sur elle et la renverse. La résistance opiniâtre qu'il éprouve excite sa fureur; il porte les ongles sur plusieurs parties du corps de cette malheureuse, lui fait des égratignures, et la frappe d'un coup qui fait jaillir du sang en abondance. Ce n'est qu'après ces violences qu'il abandonne sa victime. Doumenge Abadie se traîne péniblement jusques chez elle. En entrant, elle s'évanouit, et ne doit son rétablissement qu'aux soins empressés qu'on lui prodigue. Il a été constaté par la procédure que plusieurs fois Saint-Laurens avait commis de pareilles tentatives.

Après lecture de l'acte d'accusation, la Cour a ordonné que les débats auraient lieu à huis-clos. MM. les avocats en robe et ceux de MM. les jurés, qui ne siégeaient point dans l'affaire, ont été néanmoins autorisés à y assister.

Le jury n'ayant déclaré l'accusé coupable qu'à la simple majorité, la Cour, après en avoir délibéré, s'est réunie à la majorité du jury, et a condamné Saint-Laurens au *minimum* de la peine, 5 ans de réclusion et au carcan. Il s'est pourvu en cassation, sur le motif qu'on ne lui avait pas délivré copie du rapport de l'officier de santé.

— La fille Lecapitaine, âgée de quarante ans, a été condamnée le 6 décembre par la Cour d'assises du Calvados (Caen), à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'infanticide. Des traces de violences sur le cou et sur la tête du nouveau-né indiquaient le crime dont il avait été victime. L'accusée avait enveloppé le cadavre dans un tablier de toile bleue, et l'avait déposé dans un buffet. Lorsqu'on vint l'avertir que l'adjoint se rendait chez elle, elle prit ce paquet et se dirigea vers son jardin en s'écriant: *Je m'en vais; ils ne me prendront pas.*

— Une accusation d'attentat à la pudeur avec violence, sur une fille de moins de 15 ans, a été soumise, le 5 décembre, à la Cour d'assises de Beauvais (Oise). Les débats, présidés par M. le Sergent d'Hendecourt, conseiller à la Cour d'Amiens, ont eu lieu à huis-clos. Mais cette mesure n'a pas été exécutée envers les membres du barreau, ni les jurés non désignés par le sort. L'accusé a été condamné à 5 ans de travaux forcés.

— Le 12 décembre, à sept heures du soir, la diligence de Bordeaux à Toulouse, chargée de dix-sept voyageurs, a été arrêtée entre Laspèyres et Lamagistère, par dix voleurs armés. Cette diligence, appartenant à MM. Dotézac, était chargée de fortes sommes d'argent placées heureusement dans des coffres de fer que cette entreprise vient de faire établir à grands frais à chacune de ses voitures. Les voleurs, munis de ciseaux en fer et de marteaux, ont essayé vainement de forcer ces coffres; cette opération a duré deux heures, pendant lesquelles les voyageurs ont été dépourvus du peu d'argent qu'ils portaient, sans éprouver toutefois aucun mauvais traitement. Le conducteur a été maltraité parce qu'il ne pouvait remettre les clefs des coffres, clefs qui sont déposées dans les bureaux principaux des recettes, et qui ne sont jamais confiées à ce conducteur. Lorsque les brigands lui ont permis de continuer sa route, on le a entendu s'écrier qu'ils se présenteraient un autre jour avec les outils nécessaires.

— Trois fileuses de Nervins, prévenues d'avoir injurié M. l'adjoint au maire dans l'exercice de ses fonctions, viennent d'être déposées dans la maison d'arrêt de cette ville.

— Dans le tableau des magistrats et avocats-députés, nous avons omis MM. Collomb, 1^{er} avocat-général près la Cour royale de Paris et M^e Amat, licencié en droit, avoué près le Tribunal de première instance de Gap, ce qui en porte le nombre à 50.

— La Cour royale (1^{re} chambre) sous la présidence de M. le premier président Séguier, a procédé hier, pour la première fois, au tirage, par la voie du sort, des jurés et jurés supplémentaires pour la session de janvier 1828. M. le premier président a fait observer scrupuleusement, dans cette opération, toutes les formalités prescrites par la loi du 2 mai 1827. Voici les noms des jurés sortis de l'urne pour la première session de la Cour d'assises de la Seine, qui s'ouvrira dans les premiers jours de janvier :

MM. Pariset, Duchaussoy aîné, Lucy, Mongenet, Courbec, Deshayes, Bureau, Coudrier, Cohin, Michon, Huzard-Courcier, Dirat, Acerro, Cagniard, de Bonnevallét, Sallel, Foulon, Bourget, Merlin, de Monjay, Lefranc, Bourgeois, Boutté, Godin, Brossin de Saint-Didier, Lallier fils, Motard, Bance, Eméry, Chevalier, Colin, Dossieur, Vivien, Lemoine, Chauvin, Sérieux.

Les 4 jurés supplémentaires sont : MM. Treutat, Feuillet, Grimolet, Delormel.

— Qui ne connaît ce joli parc de Sceaux, dont les eaux, la verdure et les élégantes danseuses invitent les parisiens à venir oublier les tracas de leur grande ville. De jolies habitations entourent ce parc; des jets-d'eau, des bassins en font l'embellissement; mais une administration économe a été établie pour la distribution des eaux et aujourd'hui à l'audience de la quatrième chambre du Tribunal de première instance elle en disputait quelques lignes à un propriétaire.

M^e Dupin jeune, qui a plaidé pour le propriétaire attaqué, a dit que la seule cause du procès était un jet-d'eau qui, par l'agrément qu'il donnait à la propriété, choquait l'amour-propre des propriétaires dalentour. M^{me} Boisset a un jet-d'eau et nous n'en avons pas, ont dit les membres de l'administration. Les petites jalousies du voisinage ont fait alors prendre une délibération qui décide que la quantité d'eau accordée à M^{me} Boisset, sera réduite à quatre lignes. M^e Dupin a établi qu'il avait été fait à sa cliente concession définitive de la quantité d'eau dont elle jouit et que son droit ne pouvait lui être enlevé.

M^e Persil, avocat de l'administration, a donné pour motif au procès la pénurie de l'eau et l'égalité répartition qui devait en être faite; il a soutenu que la concession de la dame Boisset n'était que provisoire, que jamais assemblée générale n'avait déterminé d'une manière définitive la quantité d'eau à laquelle aurait droit M^{me} Boisset.

M. l'avocat du Roi donnera à huitaine ses conclusions sur cette question, si importante pour un propriétaire, de savoir si son jet-d'eau sera maintenu.

— Au moment où M^e Isambert rédigeait, sur la demande de plusieurs journaux politiques, une consultation contre le rétablissement de la censure, M^e Crémieux, avocat à la Cour royale de Nîmes, examinait la même question, dans une lettre adressée à M^e Dupin aîné.

L'honorable avocat rappelle toutes les attaques auxquelles la liberté de la presse n'a cessé d'être en butte de la part de tous les pouvoirs qui ont voulu opprimer. Il traite ensuite la question légale avec cette force et cette hauteur de vues qui lui ont mérité un rang si distingué parmi les orateurs dant la *Gazette des Tribunaux* est fier d'enregistrer les éloquentes discours. L'abondance des matières nous empêche de mettre sous les yeux de nos lecteurs cette lettre, digne à-la-fois et de son auteur et de la cause qu'il défend.

— Depuis plusieurs jours, un individu assez mal vêtu se présentait chez divers marchands, et leur déclarant qu'il était le sieur Lacour, chef de la brigade de sûreté, il les prevenait qu'ils étaient menacés d'un vol. Mais il se hâtait de les rassurer, en leur vantant sa vigilance, son habileté à découvrir les voleurs. Sous ce prétexte, il s'introduisait chez ces personnes, s'informait alors des habitudes des propriétaires, et prenait même l'empreinte des serrures sur la cire. Le véritable Lacour en fut bientôt instruit et on conçoit avec quelle activité il dut poursuivre la découverte de son audacieux Sosie.

Hier, au moment où l'individu sortait de la boutique d'un orfèvre, chez lequel il s'était déjà, dit-on, plusieurs fois présenté, il a été arrêté par celui même, dont il usurpait le nom. Cependant l'identité n'est pas encore parfaitement constatée.

— Un vol, absolument semblable à celui qui a été commis il y a quelques jours chez M. le docteur Boyer, vient de se renouveler chez M. le docteur Boudard (rue St-André-des-Arts, n^o 30). Le 16 décembre, deux individus, fort bien portants, se sont présentés chez lui, sous le prétexte de le consulter sur une maladie de pure imagination, et pendant la consultation, ils ont enlevé la montre et la trousse de M. le docteur.

ANNONCE.

AGENDA à l'usage de la Cour royale de Paris et des Tribunaux de son ressort. Année 1828. Un vol. in-18, imprimé sur papier velin. Prix: en demi-relure, 4 fr.; en maroquin de diverses couleurs, de 6 à 12 fr., selon la richesse de la reliure. Chez B. Warée fils, libraire, rue de la Calandre, n^o 19, et chez B. Warée oncle, au Palais de Justice.

Nous nous contenterons d'annoncer cet Agenda dont l'utilité est suffisamment appréciée depuis sept ans; l'éditeur n'a rien négligé pour le rendre complet.